



ARRETE INTERMINISTERIEL

FIXANT LES FRAIS ET REDEVANCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT ET/OU D'EXPLOITATION DES RÉSEAUX ET SERVICES DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPLICABLES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VISA**
- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
 - Vu l'Ordonnance n°58/9 du 30 décembre 1958 portant création du Code Général des Impôts Directs ;
 - Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant cadre de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
 - Vu la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics ;
 - Vu la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- DCF**
- Vu la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
 - Vu la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018 Régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
 - Vu la Loi Organique n°18.013 du 21 mai 2019, relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
 - Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
 - Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
 - Vu le Décret n° 18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
 - Vu le Décret n° 19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des Activités des Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
 - Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du

Vu Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, et fixant les attributions du Ministre ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application des dispositions de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, le présent Arrêté fixe les barèmes des redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques applicables en République Centrafricaine.

Art. 2 : Pour l'interprétation du présent Arrêté, les définitions ci-dessous auront la signification suivante :

Brouillage : Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non considérée due à une émission, à un rayonnement, à une induction, à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée. Il peut être admissible.

BLR : Boucle Locale Radio.

RMU : Radio Messagerie Unilatéral.

Fréquence assignée : Centre de la bande de fréquences assignée à une station ;

FDD : Frequency Division Duplex

IBS : Internet Broadcasting System ;

HSPA : High Speed Packet Access

Radiocommunications : Télécommunications réalisées à l'aide des ondes radioélectrique ;

Radiocommunication de terre : Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie ;

Radiocommunication spatiale : Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou d'autres objets spatiaux ;

Redevances : Frais dû en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un rayonnement.

Service d'amateur : Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'interconnexion et les études techniques effectuées par les amateurs.

Station : Un ou plusieurs émetteurs(s) ou récepteur(s) ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée en fonction du service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

Station de base : Station terrestre du service mobile terrestre.

Station fixe : Station du service fixe.

Station navire : station de navigation maritime.

Station mobile : Station du service mobile destinée.

Station terrienne : Station située sur soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer, soit avec une ou plusieurs stations spatiales, soit avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

UMTS : Universel Mobil Télécommunication Service.

3G : Service des télécommunications mobiles de 3eme Génération.

4G : Service des télécommunications mobiles de 4eme Génération.

5G : Service des télécommunications mobiles de 5eme Génération.

SMS Banking : Service de Messagerie Courte utilisé pour l'information de mouvement sur le compte bancaire.

HF : High Frequency (Haute fréquence).

VHF : Very high Frequency (Très haute fréquence).

VSAT : Very small Aperture Terminal (petite station de transmission par satellite).

UHF : Ultra High Frequency (ultra-haute fréquence).

SHF : Super High Frequency (super haute fréquence).

WIMAX : World Wide Interoperability for Microwave Access.

FH : Faisceau Hertzien.

Les termes ne trouvant pas leurs définitions dans le présent Arrêté, sont définis dans la Loi 18.002 et autres textes en vigueur.

Art. 3 : Les barèmes des redevances et frais d'exploitation sont ainsi constitués :

- Frais d'étude de dossier ;
- Frais d'autorisation pour l'exploitation d'un réseau Radioélectrique
- Frais annuels d'utilisation ;
- Frais d'attribution de numéro ;
- Frais de déclaration ;
- Frais d'agrément ;
- Frais de vignette ;
- Frais de gestion ;
- Frais relatifs aux examens
- Frais de contrôle
- Redevance annuelle de régulation ;
- Contribution annuelle à la formation et à la recherche ;
- Droit d'usage annuel de station privé du service fixe et mobile maritime;
- Frais d'établissement, renouvellement et duplicata d'examen d'opérateur radiotéléphoniste et radioamateur.

Art. 4 : les frais d'étude de dossier sont perçus d'avance et ne sont pas remboursables.

Art. 5 : Pour une liaison composée de plusieurs bonds (liaisons), on considère toujours chaque liaison, indépendamment, en prenant en compte sa distance propre,

sa capacité (débit) propre et ses puissances propres et on fait la somme des résultats obtenus.

Art. 6 : Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence, d'une autorisation, d'un agrément, d'une décision de déclaration d'un service à valeur ajoutée ou exploitant au moins une station radioélectrique, est assujettie aux paiements fixés dans le barème des tarifs et frais comme suit :

1. Frais en FCFA, relatif à l'usage de liaison.

Type de bandes	Frais d'étude	Frais annuel d'autorisation				Frais annuel / fréquence
		Distance (d)	Frais	Puissance	Frais	
FH	120.000	$0 \leq d < 100$ Km	180 000	Moins de 50w 50 à 100 w Plus de 100 w	25.000	100.000
		$100 \text{ km} \leq d < 200$ Km	480.000		50.000	
		$200 \text{ km} \leq d < 500$ Km	960.000		75.000	
		$d \geq 500$ Km	1.200.000			
VHF/UH F/		$0 \leq d < 1$ Km	100.000	Moins de 50w 50 à 100 w Plus de 100 w	100.000	
		$1 \text{ Km} \leq d < 20$ Km	150.000		200.000	
		$d \geq 20$ Km	250.000		300.000	

2. Frais en FCFA, relatifs à un réseau radioélectrique de communications électroniques indépendant (Non Ouvert au public cas de FH).

Réseau	Frais d'étude	Débit	Distance / Frais	Puissance/ Frais	Frais annuel d'autorisation	Frais annuel d'utilisation (lié au Débit)
FH	150.000	de 1 à 34 Mb/s de 34 à 70 Mb/s de 70 à 100 Mb/s Plus de 100Mb/s	$0 \leq d < 100$ Km =	Moins de 50w = 100.000 50 à 100 w = 200.000 Plus de 100 w = 300.000	250.000	1.500.000
			100 km $\leq d < 200$ Km =			1.750.000
			200 km $\leq d < 500$ Km =			2.000.000
			$d \geq 500$ Km =			3.000.000

3. Frais en FCFA relatifs à un réseau radioélectrique de Communications Electroniques indépendant (Non Ouvert au public cas de VSAT, BLR / WiMax et 3RC/3RP/RMU).

Réseaux/Stations/Liaisons		Frais d'étude	Frais annuel d'autorisation	Frais annuel d'utilisation (lié au débit)
VSAT	Moins de 2Mb/s	350.000	1.000.000	1.000.000
	2 Mb/s à 8 Mb/s			1.500.000
	8 Mb/s à 34 Mb/s			2.000.000
	34 Mb/s à 70 Mb/s			2.500.000
	70 Mb/s à 100Mb/s			3.500.000
BLR / WiMax				100.000/MHz
3RC/3RP/RMU				500.000 / canal duplex

4. Frais en FCFA relatifs à un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public (FH).

Réseau	Frais d'étude	Débit	Distance par frais	Puissance par frais	Frais d'autorisation Durée 5 ans	Frais annuel d'utilisation (lié au Débit)
Faisceaux Hertzians	600.000	Moins de 8 Mb/s	$0 \leq d < 100 \text{ Km} =$	Moins de 50w =	3.000.000	3.000.000
		de 8 à 34 Mb/s	$100 \text{ km} \leq d < 200 \text{ Km} =$	150.000		5.000.000
		de 34 à 70 Mb/s	$200 \text{ km} \leq d < 500 \text{ Km} =$	250.000		7.000.000
		de 70 à 100 Mb/s	$d \geq 500 \text{ Km} =$	350.000		9.000.000

5. Frais en FCFA, relatifs à un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public (VSAT, BLR/WiMax, RESEAUX MOBILES).

Réseaux /Stations/Liaisons		Frais d'étude	Frais d'autorisation Durée 5 ans	Frais annuel d'utilisation
Stations terriennes	Moins de 8 Mb/s	600.000	5.000.000	2.750.000
	De 8 à 34 Mb/s			3.500.000
de plus de 34 à 70 Mb/s	4.250.000			
Plus de 70 Mb/s	5.000.000			
VSAT	Couverture nationale	600.000	3.000.000	2.500.000/5MHz
	Couverture Urbaine			3.500.000/5MHz
	Couverture Rurale			1.500.000/5MHz
RESEAUX MOBILES CELLULAIRES	Bande 880 – 960 MHz	2.000.000	5.000.000	4.000.000/canal 200 KHz
	Bande 1710 – 1880 MHz			2.500.000/canal 200 KHz
	Bande 1850 – 1990 MHz			3.500.000/canal 200 KHz
	1900-2100 MHz	20.000.000	5.500.000 /canal 200KHz	
	2500-2690MHz	10.000.000	5.000.000/canal de 5MHz	
3RC/3RP/RMU	791-821MHz	5.000.000	15.000.000	6.000.000/canal/5MHz
	832-862MHz			
3RC/3RP/RMU	Nationale	300.000	1.000.000	2.000.000

6. Frais en FCFA, relatifs aux services à valeur ajoutée

à valeur ajoutée (SVA)	Frais d'étude	Frais d'agrément	Frais annuel d'utilisation
Services mobiles (MMS, SMS, Messagerie vocale, publicité) réseau ouvert au public		120.000	1.200.000
SMS Banking ouvert au public	350.000	600 000	5.000 000
Services conversationnels (Téléphonie par Internet, Vidéoconférence, Visiophonie, Jeux interactifs, e-commerce, Échange de données électroniques etc...)		50.000	300.000

7. Frais en FCFA, relatifs à la numérotation, au nommage, à l'adressage et au nom de domaine

Types de numéros			Frais d'étude	Frais d'attribution de Numéro	Frais d'usage annuel par numéro		
Numéros longs	Réseaux fixes et mobiles		350.000	Modularité (10.000)= 1.500.000	220		
	SVA	Service libres appel, coûts/revenus partagés			55.000		
		Type Internet, VPN					
Autres							
Numéros courts	SVA non payant	3 chiffres				11.000	
		4 chiffres				220	
		5 chiffres				770.000	
		6 chiffres				550.000	
	SVA payant	3 et 4 chiffres				330.000	
		5 chiffres				110.000	
		6 chiffres				1.100.000	
	Services de renseignement				4 chiffres		775.000
	ISPC					550.000	
Nom de domaine (.CF)					1.000.000	5.000.000	3.000.000
Adresse IP publique					15.000	50.000	30.000
			150.000	1.000.000	500.000		

Art. 7 : L'exploitation du SMS Banking est assujettie au paiement des frais ci-dessus mentionnés, nonobstant les frais payés à l'opérateur de transport. Les conditions y relatives sont définies par l'Autorité de Régulation.

Art. 8 : Les autres services à valeur ajoutée non répertoriés dans le tableau ci-dessus sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

8. Frais en FCFA relatifs aux contrôles

Type d'intervention	Frais d'intervention
Contrôle technique	150.000
Cas de brouillage	2.000.000
Cas de non-conformité des installations	3.000.000
Défaut d'agrément	3.000.000

9. Frais en FCFA relatifs aux agréments de vendeurs et d'installateurs

Type d'agrément	Frais d'étude	Frais d'agrément / 3 ans
Installateurs d'équipements radioélectriques	150.000	200.000
Vendeurs d'équipements et de terminaux		500.000
Installateurs d'équipements de Réseaux de Communications Électroniques	2.500.000	20.000.000
Vendeurs d'équipements de réseaux de Communications Electroniques	3.500.000	50.000.000

10. Frais en FCFA relatifs aux homologations des terminaux

Type de terminaux	Frais d'étude	Frais d'homologation	Vignette par 3 ans
Terminal de téléphonie mobile	50 000	100.000	500 / unité
Terminal de téléphonie par satellite		350.000 / unité	200.000 / unité

11. Frais en FCFA relatifs aux homologations autocommutateurs

Type d'équipement	Capacité	Frais d'étude	Frais d'homologation	Vignette / 3 ans
Autocommutateurs Privé de type PABX / IPBX	Capacité de moins de 50 postes	100.000	350.000	2 500 / unité
	Capacité entre 50 et 100 postes			2 000 / unité
	Capacité entre 100 et 500 postes			1 500 / unité
	Capacité supérieure à 500 postes			1 000 / unité
Inter-commutateur				25.000 / unité

12. Frais en FCFA relatifs aux homologations antennes (durée / 3 ans)

Désignation de l'équipement	Frais d'étude	Frais d'homologation	Vignette
Antenne privé de satellite (VSAT, IBS...)	100.000	50.000	500 / unité
Émetteurs récepteur radioélectrique Faible portée et puissance / série (HF / VUSHF)	100.000	350.000	50.000 /série
Longue portée et forte puissance / série			

13. Frais relatifs aux homologations des équipements des opérateurs (durée/3ans)

Équipement d'un site de téléphone mobile	Frais d'étude	Frais d'homologation	Vignette
Antennes	100 000	350.000	1000 / unité
Pylônes			50.000 / unité
MSC/BSC			500.000 / unité
BTS			50.000 / unité

14. Frais en FCFA relatifs aux examens

Prestations	Etude de dossier	Etablissement	Renouvellement	Duplicata
Examen certificat Opérateur radiotéléphoniste	100.000	350.000	50.000	25.000
Examen de Radioamateur	100.000		50.000	25.000

15. Frais en FCFA relatifs à certains cas particuliers

Types de stations		Frais d'étude et de demande	Frais d'usage annuel
Station d'un réseau indépendant du service maritime et aéronautique	privé mobile	25.000	250.000
	Bande MF-HF		75.000
Station de navire		10.000	120.000
Station à bord d'aéronef	Privé	15.000	75.000
	Transport public		100.000
Radio amateur	Bande MF-HF	5.000	10.000
	Bande VHF		5.000
Citizen Band (CB) professionnel		5.000	20.000

Art. 9 : Le montant de la redevance annuelle de régulation et le montant de la contribution annuelle à la formation et à la recherche sont définis dans le tableau ci-après :

16. Redevance et contribution annuelles en FCFA

Divers types de droits	Tous les réseaux Ouverts au public	Les réseaux Indépendants du type VSAT	Autres réseaux Indépendants
Redevance annuelle de régulation	1,5 % du chiffre d'affaire HT de l'année précédente	500.000	300.000
Contribution annuelle à la formation et à la recherche	0,5 % du chiffre d'affaire HT de l'année précédente	250.000	150.000

Art. 10 : Le paiement des redevances et contributions annuelles s'effectue par virement bancaire sur le compte unique du trésor à la BEAC ou par chèque libellé au nom du Trésor Public au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 11 : Les titulaires de licences ou d'autorisations visées à l'article 9 de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, doivent contribuer aux missions générales de l'Etat, selon les dispositions contenues dans leur cahier de charges et conformément aux dispositions de la législation et textes réglementaires en vigueur.

Art. 12 : les frais divers tels que définis dans le présent arrêté sont calculés par l'Autorité de Régulation des Communication Electroniques et de la Poste (ARCEP) pour une année civile.

Dans les cas d'assignation de ressources (fréquences radioélectriques et numérotation) en cours d'année ou d'assignation temporaire, les redevances sont calculées au prorata temporis.

Art. 13 : Les divers frais et leurs modalités de paiement sont les suivants :

- frais d'étude de la délivrance d'une autorisation, d'une déclaration, d'un agrément ou d'une décision : perçus d'avances et non remboursables ;
- frais de contrôle : perçus après le contrôle et non remboursables ;
- frais d'utilisation des ressources (fréquences radioélectriques et numérotation) : facturés au prorata temporis de l'année d'utilisation et perçus d'avance.

Ces frais doivent être réglés par le permissionnaire à l'Etat par virement ou par chèque libellé au nom du Trésor Public au plus tard, 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture.

La redevance des concessions d'exploitation doit être réglée par le permissionnaire par virement ou par chèque au nom du Trésor Public au plus tard, 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture.

Art. 14 : L'Agent Comptable Central du Trésor est destinataire de toutes les copies des factures émises par l'ARCEP pour la prise en charge comptable et le suivi du recouvrement.

Les vignettes apposées sur les matériels roulants ou non, équipements et appareils concernés en attesteront.

Ces justificatifs doivent être présentés lors des contrôles.

Art. 15 : Le Ministre des Finances et du Budget peut, dans les formes et conditions posées par le Code Général des Impôts, décider de la réduction ou de l'annulation d'une facture émise pour le compte de l'Etat, après avis de la tutelle technique.

Art. 16 : Tout retard relevé dans le paiement d'une facture est sanctionné par une pénalité journalière correspondant à 1% (un pour cent) du montant de la facture, jusqu'à apurement total de la dette du redevable, majoré le cas échéant des frais de poursuite liés à l'action en recouvrement forcé susceptible d'être mise en œuvre par le Trésor Public en conformité avec le Code Général des Impôts.

Art. 17 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont réprimées, conformément aux dispositions des articles 136 et suivants de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018, régissant les Communications Electroniques, en République Centrafricaine.

Art. 18 : Le non-paiement de ces frais ou redevances entraîne de plein droit la suspension des autorisations, la mise sous scellé du matériel ou équipements concernés ou le retrait des autorisations.

Art. 19 : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste veille à l'application du présent Arrêté.

Art. 20 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 22 JUIL 2020

Le Ministre des Finances et
du Budget



Henri-Marie DONDRA

Le Ministre des Postes et
Télécommunications



Justin GOURNA ZACKO